

STATUTS

SERVICE DE PREVENTION DE SANTE AU TRAVAIL DU HAUT VIVARAIS

**Parc de la Lombardière
B.P. 10
07430 - DAVEZIEUX**

**Téléphone : 04 75 67 72 90
Fax : 04 75 67 05 39
Mail : davezieux@santetrav.fr**

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

TITRE I - L'ASSOCIATION

CONSTITUTION & OBJET :

Article 1

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicable, une association qui prend pour dénomination Service de Prévention de Santé au Travail du Haut Vivarais et pour sigle « SPSTHV ».

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaire en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire, pouvant comprendre notamment des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistants prévention santé travail.

Dans le respect des missions générales prévues au mêmes article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de service proposée aux salariés (L.4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leurs permet

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L.4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérents à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L.4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définit par le code du travail.

SIEGE & DUREE

Article 2

Le siège de l'Association est fixé : Parc de la Lombardière – 07430 DAVEZIEUX.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ADHESION

Article 4

Doit adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Adresser à l'association une demande écrite,
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- S'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.
- S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association

DEMISSION

Article 5

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de six mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

RADIATION

Article 6

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment, pour non-paiement des cotisations, inobservations des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Avant le prononcé de la radiation, l'intéressé doit être mis en mesure de fournir des explications.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

Article 7

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié.

Dans ces deux cas, il ne sera fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Composition

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.
Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.
L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.
Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Un adhérent pourra voter par correspondance ou par voie dématérialisée si le conseil d'administration ouvre ces possibilités dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire.
Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 9 : Modalités

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation, dans laquelle est indiqué l'ordre du jour, peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.
Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au bureau, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents proposé par le conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.
Elle autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.
L'assemblée générale peut procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'association.
Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 12 des présents statuts.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 1/3 des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 11

L'association se réunit en assemblée générale extraordinaire à la demande du président du conseil d'administration ou du ¼ du nombre total des voix des membres de l'association.
Dans ce dernier cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au président de l'association.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 12 Membres désignés pour 4 ans (cf article D 4622-19 du code du travail)

- 1° Dont la moitié de représentant des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,
- 2° et l'autre moitié de représentant des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel

Afin de garantir la continuité du fonctionnement du service, au terme des mandats des membres du conseil d'administration, si les organisations représentatives du patronat ou des salariés n'ont pas désigné de nouveaux représentants, les membres en place continuent leur mandats jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Le président qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentant mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les représentants mentionnés au 1° et au 2° ne peuvent effectuer plus de 2 mandats consécutif.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Leur mandat est d'une durée de 4 ans et à l'issue, les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques en activité. Il s'agit du chef d'une entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président
- La radiation
- La perte du statut d'employeur
- En cas d'absence persistante et non justifiée à trois réunions consécutives des administrateurs.

Article 13 : Bureau

Le conseil d'administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- Un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs
- Un vice-président élu parmi les membres salariés du conseil d'administration
- Un Trésorier choisi parmi et par les membres salariés.

Le Bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles une fois.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

Un président délégué, élu parmi les administrateurs employeurs

Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs

...

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président par délégation et d'égalité des voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Avec l'appui du Bureau, le Président et le Vice-président, ensemble ou séparément, bénéficient des pouvoirs les plus étendus pour toutes questions relatives à la préparation et à l'administration du budget, au maniement et à la gestion des fonds, valeurs et biens de l'association. Il assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...). Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins 7 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son délégué est prépondérante.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président ou le Vice-président.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est mis à disposition de la DREETS.

Assistent également au conseil, le Directeur du service de santé au travail (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), un ou des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur), et, le cas échéant, à la demande du conseil un ou des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Article 15 : fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- ♦ Etablit tous règlements intérieurs pour l'application de présents statuts et pour le fonctionnement du service de Santé au Travail du Haut Vivarais.
- ♦ Arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- ♦ Centralise les avis, observations et suggestions des membres et des commissions.
- ♦ Fixe les orientations de l'association, et en particulier valide le projet pluriannuel du Service.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Article 16 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, le Président donne son pouvoir à un membre du collège employeur. Le détenteur de ce pouvoir aura une voix prépondérante. Le vice-président assure l'animation des instances

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financier, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 17 : Direction du Service

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au conseil d'administration.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18

Les ressources de l'association se composent :

- 1 – des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant en est fixé par le conseil d'administration.
- 2 – des cotisations fixées annuellement par le conseil d'administration et payables selon les modalités arrêtées par ledit conseil. Ces montant et modalités sont soumis à l'assemblée générale pour ratification.
- 3 - Des sommes facturées au titre de conventionnement ou d'affiliation avec/à l'association
- 4 – des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire.
- 5 – du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus par le présent contrat.
- 6 – du règlement des prestations de formation ou d'études dispensées par le service.
- 7 – du revenu des biens et de toutes ressources autorisées par la loi.
- 8 – des subventions qui pourront lui être accordées.

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est transmis au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE VI – COMMISSION DE CONTROLE

Article 19

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi et par les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail et de l'équipe pluridisciplinaire peuvent assister, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés réunissant au moins le tiers du nombre total de voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à l'issue de la première AGE et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix. Pour cela, la convocation initiale devra prévoir qu'en cas de non atteinte du quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire se tiendra dans la foulée de la première avec le même ordre du jour.

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 22

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être communiqués à la DREETS, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 24

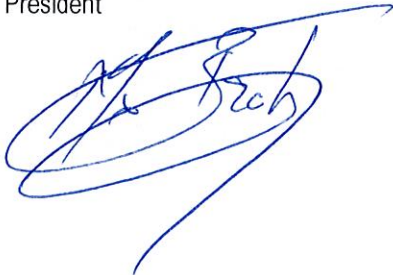
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 25

Conformément aux dispositions de l'article D 4622-23 du Code du travail prévoyant la certification par un commissaire aux comptes du rapport comptable annuel, l'assemblée générale procédera à la désignation d'un commissaire aux comptes.

Son mandat est d'une durée de six années renouvelable.

Mr BRAHA LONCHANT Max
Président



Mr LAFFONT Stéphane
Vice-président

